

# Pertinence de la Charte des droits fondamentaux dans le droit pénal de l'UE

Vidéo concept



Co-funded by  
the European Union

# Coopération judiciaire en matière pénale



Principe de  
reconnaissance mutuelle  
Libre circulation des  
jugements et décisions

Principe de confiance  
mutuelle  
Présomption que tous les États  
membres respectent le droit de  
l'UE, en particulier les **droits  
fondamentaux**



# Charte des droits fondamentaux

**Domaine d'application**  
Quand peut-on invoquer la violation d'un droit fondamental ?



Les États membres, uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

**Champ d'application**  
Essence des droits ?  
Proportionnalité et nécessaire ?  
Intérêts généraux reconnus par l'Union ?



Les droits fondamentaux peuvent être limités si des conditions sont remplies.

**Niveau de protection**  
Harmonisation ?



La protection conférée par la Charte ou la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'UE ne peuvent être compromises.

# Domaine d'application

Les procédures pénales sont-elles considérées comme une « mise en œuvre du droit de l'Union » ? Oui, si...

*Affaire Fransson* ➔ **Lien direct entre l'acte délictueux et l'ordre juridique de l'Union.**

*Affaire Siragusa* ➔ **Degré de rattachement entre le droit de l'UE et la situation concernée** comme étant étroitement liés ou l'un ayant des incidences indirectes sur l'autre :

- Le droit national...
  - a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union ;
  - poursuit les objectifs couverts par le droit de l'Union ;
  - a des incidences indirectes sur le droit de l'UE ;
  - est concerné par les dispositions du droit de l'UE.

Les dispositions du droit de l'UE doivent imposer des obligations claires et spécifiques aux États membres.

*Affaire NS e.a* ➔ **Les pouvoirs discrétionnaires sont conférés** et ils doivent être exercés en conformité avec les autres dispositions du règlement. La Court a conclu que cette disposition était simplement un élément du système européen commun d'asile. Il doit donc être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union.

# Cadre juridique pour la coopération judiciaire

Les instruments de coopération judiciaire en matière pénale sont régis par des directives ou des décisions-cadres du Conseil, qui imposent des obligations spécifiques aux autorités judiciaires nationales.

La transposition de ce cadre juridique implique généralement la mise en œuvre du droit de l'UE.

Il existe des exceptions, telles que l'affaire *DK*, dans laquelle la CJUE a rappelé :

- le caractère minimal d'harmonisation ;
- l'absence de dispositions complètes et exhaustives sur la répartition de la charge de la preuve ;
- ce n'est donc pas un domaine régi par le droit de l'UE.



# Champ d'application

Toute restriction à l'exercice des droits fondamentaux...

Doit être prévue par la loi

- Respecte le contenu essentiel de ces droits ➔ Il n'existe **pas de définition unique**, et nous devons prêter attention à la jurisprudence applicable.
- Est soumise à la proportionnalité et la nécessité ➔ Proportionnalité : « les moyens les moins restrictifs ».  
Nécessité : **équilibre** entre la **limitation** et la **réalisation** de l'objectif visé.  
Énoncés aux articles 3 et 4, para. 1 du TUE, articles 35, para. 3, 36 et 346 du TFUE.
- Atteindre les objectifs d'intérêt général ➔ Les systèmes judiciaires pénaux se fondent sur l'idée que la restriction de certains droits fondamentaux dans le but de prévenir et de combattre la criminalité est justifiée.
- Droit primaire ➔ La Charte ne modifie pas les droits que confèrent le TUE ou le TFUE.
- CEDH ➔ Le sens et la portée des droits garantis par ces instruments sont **déterminés non seulement par la CEDH mais aussi, notamment, par la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE.**

# Niveau de protection



L'application de normes nationales en matière de protection des droits fondamentaux peut être plus élevée.

Toutefois, elle ne doit pas compromettre les normes de protection prévues par la Charte ou la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'UE.

# Droits procéduraux

Art. 47 Droit à un recours effectif et à un procès équitable

Art. 48 Présomption d'innocence et droit à la défense

Art. 49 Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

Art. 50 Ne bis in idem (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction)



# Droit à une protection juridictionnelle effective

## Droit à un recours effectif

Article 48 Charte et article 13 CEDH.

Garantit l'**effectivité de l'ensemble des droits** reconnus par le droit de l'UE en fournissant des mesures permettant d'invoquer des droits et de demander réparation en cas de violation.

Élément clé de l'**état de droit** et comme **principe général du droit de l'Union**.

**Principe d'effectivité et principe d'équivalence.**

Affaire *ASJP* et article 19 TFUE > **principe de coopération loyale**

Il n'est pas absolu. Les exemples de restrictions sont les **frais de justice**, la **nécessité de fournir suffisamment d'éléments de preuve** pour conforter le moyen, les **délais juridictionnels** ou les **immunités**.



# Droit à une protection juridictionnelle effective

## Droit à un procès équitable

Article 47 Charte et article 6 CEDH

Prévoit plusieurs garanties :

- le droit à l'égalité des armes ;
- le droit à une décision motivée ;
- le droit à une procédure contradictoire ;
- le droit d'accès à un tribunal.

Élément central de l'état de droit.



# Présomption d'innocence et droits de la défense

## Présomption d'innocence

Article 48 para. 1 Charte et article 6 para. 2 CEDH.

Elle protège la personne contre le recours abusif à des pouvoirs coercitifs fondé sur l'idée préconçue que le prévenu a commis l'infraction reprochée.

S'applique à toutes les phases de la procédure pénale (phases présentencielle et post-sentencielle).

- La charge de la preuve pèse sur l'accusation.
- Le doute profite à l'accusé.
- Garanties pour l'accès à l'information et pour être entendu.
- La personne poursuivie ne peut être traitée comme si elle était coupable.



# Présomption d'innocence et droits de la défense

## Droits de la défense

Article 48 para. 2 Charte et article 6 para. 3 CEDH.

C'est un élément essentiel du **droit à un procès équitable** :

- **droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue comprise et d'une manière détaillée ;**
- **droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;**
- **droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur ;**
- **le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge.**



# Principes de légalité et de proportionnalité

## Principe de légalité

### L'article 49 de la Charte

C'est un élément central de l'état de droit.

La législation doit **clairement définir les infractions et les peines** pour que les personnes concernées puissent comprendre les actions et les omissions qui peuvent les rendre responsables.

**Exigence de prévisibilité** : les autorités judiciaires interprètent le droit de manière à ce que le jugement soit **raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise**.

**Principe de non-rétroactivité**, interdit la rétroactivité des lois et des sanctions pénales, **sauf si la nouvelle loi ou peine est plus douce que celle à la date pertinente**.

Les exigences de prévisibilité, de précision et de non-rétroactivité du droit pénal constituent une expression spécifique du principe de sécurité juridique > Affaire *PPU Lin*.



# Principes de légalité et de proportionnalité

## Principe de proportionnalité

### Article 49 de la Charte

Les mesures mises en œuvre par les États membres ou l'UE sont **appropriées pour réaliser les objectifs légitimes** poursuivis par la législation concernée et **n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour les atteindre.**

### Test de pertinence et de nécessité

**Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.**

Ce droit fixe des **limites aux pouvoirs d'incrimination nationaux** dans les affaires impliquant la mise en œuvre de la législation de l'UE.



# Ne bis in idem

## Ne bis in idem

Article 50 de la Charte et article 4 du septième protocole à la CEDH

C'est le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Il garantit la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière, la proportionnalité et favorise une application efficace de la loi.

L'article 50 a un effet direct.

Double condition :

- (i) Il doit exister une **décision antérieure définitive** (condition « bis ») rendue à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire concernée.
- (ii) La décision antérieure et les poursuites ou les décisions postérieures concernent les mêmes faits (condition « idem ») : **interdiction d'imposer, pour des faits identiques, plusieurs sanctions de nature pénale.**



# Droit dérivé applicable et Charte



Le droit dérivé développé sur les instruments de coopération judiciaire ne peut pas porter atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés aux articles 2 et 6 du TUE et de la Charte.

Exemple de dispositions spécifiques :



Voir article 1, para. 4 de la directive sur la décision d'enquête européenne !

# Droit dérivé applicable et Charte



## Directive DEE et affaire *Gavanozov*

Faits : Le droit bulgare ne prévoyait pas de procédure judiciaire pour contester la légalité et la nécessité de décisions d'approbation des mesures d'enquête.

*Art. 14, para. 1 : les États membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne.*

Cet article est étroitement lié au droit à un recours juridictionnel effectif (article 47 de la Charte) et au droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte).

La CJUE a jugé, conformément à la jurisprudence de la CEDH, que les personnes concernées par une DEE **doivent pouvoir exercer leur droit à un recours effectif et l'Etat membre doit veiller à ce qu'une procédure judiciaire soit disponible.**

# Droit dérivé applicable et Charte



Directive DEE et affaire *Gavanozov*

Comment est-il possible de contester l'absence de voies de recours effectives ?

*Art. 14, para. 2 : les motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution.*

La CJUE a déclaré que l'État membre d'exécution n'a pas la compétence pour évaluer la décision ordonnant les mesures d'enquête, même si le suspect ne peut pas contester la décision, ce qui entraîne une violation de son droit à un recours effectif.

# Droit dérivé applicable et Charte



Directive DEE et affaire *Gavanozov*

L'autorité judiciaire d'exécution peut-elle refuser l'exécution d'une DEE au motif d'une violation des droits fondamentaux ?

Art 11, para. 1 *motifs de non-reconnaissance et de non exécution*

*Sans préjudice de l'article 1, paragraphe 4, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée dans l'État d'exécution lorsque :*

*f) il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et à la charte (...)*

Fondé sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, le refus d'exécution est conçu comme une exception.

La CJUE a confirmé la légalité du refus au motif de la violation de l'article 47 de la Charte.



